

 ayming	P	Groupe	PROCÉDURE DE SIGNALEMENT DES LANCEURS D'ALERTE	V1	1 / 10
---	---	--------	---	----	--------

☒ Non Classifié

☐ Usage Interne

☐ Diffusion Restreinte

☐ Classifié Secret

PROCÉDURE DE SIGNALEMENT DES LANCEURS D'ALERTE



Rédacteur : Elise BARBEY

Valideur : Comité Ethique et Conformité du Groupe Ayming

Version N°	Principales modifications :	Date Validation
1	Description du contenu de la première version	05-mai-2025

 ayming	P	Groupe	PROCÉDURE DE SIGNALEMENT DES LANCEURS D'ALERTE	V1	2 / 10
---	---	--------	---	----	--------

Cette procédure vise à définir les modalités de signalement et à encadrer la protection des lanceurs d'alerte au sein du Groupe Ayming.

Elle s'applique à l'ensemble des entités du Groupe, dans le respect du droit européen et des législations locales applicables, notamment au Canada, aux États-Unis et au Royaume-Unis.

Table des Matières

Introduction	3
I. Objectifs et champ d'application	3
II. Nature des faits pouvant faire l'objet d'un signalement	4
III. Principes fondamentaux garantis au lanceur d'alerte	5
IV. Canaux de signalement à disposition	5
V. Déroulement du traitement d'une alerte	6
VI. Possibilités de recours externes	7
VII. Prise en compte des spécificités locales	8
VIII. Le rôle du Comité Ethique et Conformité	9
IX. Composition du Comité Éthique et Conformité	10
X. Contact	10

 ayming	P	Groupe	PROCÉDURE DE SIGNALEMENT DES LANCEURS D'ALERTE	V1	3 / 10
---	---	--------	---	----	--------

Introduction

A procedure aligned at the Group level

Le Groupe Ayming attache une importance particulière à la conduite éthique, à la transparence dans ses pratiques, et au respect des responsabilités qui lui incombent. Dans le cadre de ses engagements Ayming met en place une procédure harmonisée de signalement applicable à l'ensemble de ses entités, en Europe comme à l'international.

Cette procédure est principalement fondée sur les exigences de la **Directive européenne 2019/1937**, qui encadre la protection des lanceurs d'alerte au sein de l'Union européenne. Elle est également **compatible avec les réglementations spécifiques en vigueur notamment au Canada, au Royaume Unis et aux États-Unis**, garantissant ainsi un niveau de protection équivalent pour toutes les personnes concernées, quel que soit leur pays de rattachement.

Ce dispositif permet à chacun, salarié ou partenaire, d'alerter de bonne foi sur des faits graves, tout en bénéficiant d'un cadre sécurisé, confidentiel, impartial et sans risques de représailles.

I. Objectifs et champ d'application

Qui peut bénéficier de ce dispositif ?

La présente procédure poursuit trois objectifs essentiels :

- Prévenir et détecter les comportements contraires aux lois, à l'éthique ou aux principes fondamentaux de notre organisation ;
- Offrir un environnement sûr, où chaque personne peut exercer son droit d'alerte sans crainte de représailles ;
- Assurer un traitement rigoureux, confidentiel et équitable de chaque signalement.

Ce dispositif s'applique à l'ensemble des entités du Groupe Ayming, en Europe comme à l'international, et couvre toutes les personnes en lien avec l'entreprise, à savoir :

Les parties prenantes internes	Les parties prenantes externes
Les salariés, quel que soit le type de contrat Les membres des organes de direction ou de gouvernance du Groupe Les candidats à l'embauche (à toutes les étapes du processus de recrutement).	Les anciens collaborateurs Les prestataires de services et sous-traitants ; Les fournisseurs et les partenaires ; Toute autre personne ou entité ayant un lien contractuel ou opérationnel avec une branche du Groupe Ayming.

II. Nature des faits pouvant faire l'objet d'un signalement

Conformément à l'article 4 de la Directive européenne 2019/1937, le dispositif de lanceur d'alerte s'adresse aux personnes ayant obtenu, dans un contexte professionnel, des informations relatives à des violations effectives ou potentielles.

Ces violations peuvent inclure, notamment :

- Des manquements au Code de conduite Ayming ou à d'autres politiques internes
- Des infractions à la législation ou à la réglementation en vigueur dans les pays où le Groupe Ayming est établi
- Des atteintes graves à l'intérêt général

Dans quels cas puis-je utiliser cette procédure ? Ce n'est pas que pour les grosses affaires de corruption ?



Pas du tout ! Tu peux l'utiliser dès que tu observes un comportement grave ou suspect. Par exemple : une fraude comptable, du harcèlement, un conflit d'intérêts, un danger pour la sécurité, une fuite de données... ou bien sûr, de la corruption. Dès que ça touche à la loi, à l'éthique ou à nos valeurs, tu peux alerter — en toute protection.



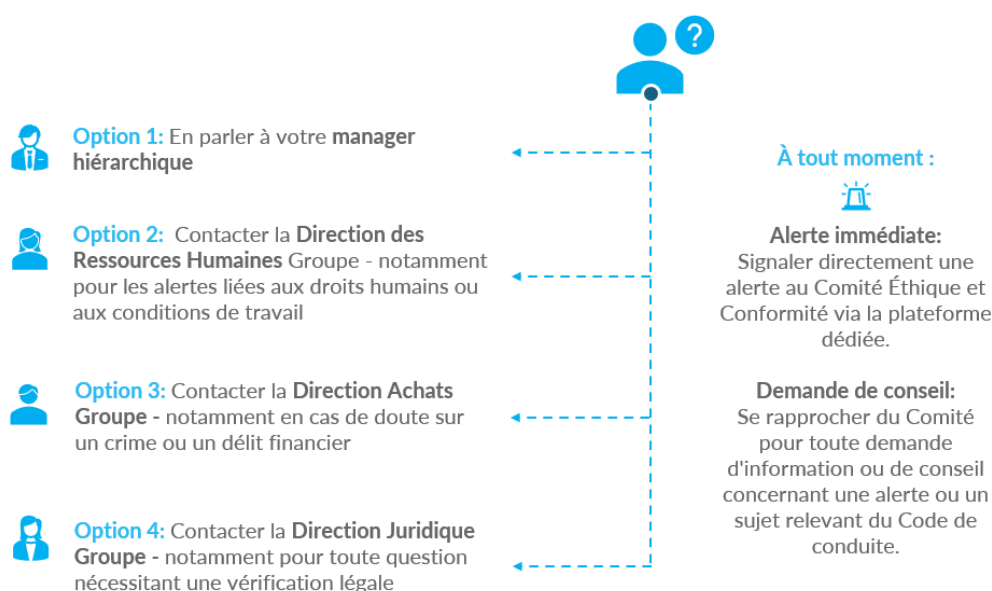
III. Principes fondamentaux garantis au lanceur d'alerte

Ayming veille scrupuleusement à la protection de toute personne qui, de bonne foi, signale une situation préoccupante. Ainsi, le Groupe garantit que :

- L'identité du lanceur d'alerte, tout comme celle des personnes éventuellement mises en cause, reste strictement confidentielle ;
- Aucune forme de représailles, menace, sanction ou discrimination ne pourra être exercée à l'encontre de la personne à l'origine du signalement ;
- Un accusé de réception est émis dans un délai maximal de 7 jours ouvrés suivant la réception de l'alerte ;
- Une réponse motivée est apportée dans un délai de **3 mois** maximum, permettant au lanceur d'alerte d'être informé des suites données ;
- L'accès aux données est limité aux seules personnes habilitées, agissant dans le respect des obligations de confidentialité et de sécurité.

IV. Canaux de signalement à disposition

Pour demander un conseil ou signaler une situation dont vous avez connaissance et qui pourrait constituer une violation de notre Code de conduite, plusieurs options s'offrent à vous. Vous pouvez choisir celle qui vous semble la plus appropriée.



Cette diversité de canaux permet à chacun de choisir la modalité la plus adaptée à sa situation, dans un esprit de confiance. Les étapes mentionnées sont données à titre indicatif et peuvent varier en fonction de la nature de l'alerte et de votre position dans l'organisation.

V. Déroulement du traitement d'une alerte

Le traitement de toute alerte suit un processus rigoureux, respectueux des droits de chacun :



En cas de désaccord persistant, l'employé a toujours la possibilité de saisir une autorité ou un organisme externe comme le précise la partie suivante.

VI. Possibilités de recours externes

Dans certaines circonstances, notamment en cas de désaccord persistant à l'issu de la procédure interne, le signalement peut - ou doit - être porté en dehors du cadre de l'entreprise. Cela concerne notamment :

- Les situations de danger imminent,
- L'absence de traitement interne satisfaisant,
- Un conflit d'intérêt manifeste au sein des instances internes.

Le lanceur d'alerte peut alors saisir une autorité administrative, judiciaire ou un organisme externe compétent dans son pays. Ci-dessous figurent quelques exemples d'organismes habilités à recevoir de tels signalements (non exhaustif) :

Pays	Autorités
France	• Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) • Agence Française Anticorruption (AFA) • Inspection du travail (DREETS) • Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) • Défenseur des Droits
Belgique	• Cellule de traitement des informations financières (Ctif) • Office central de répression de la corruption (OCRC) • Service Public Fédéral (SPF) • Autorité de protection des données (APD)
Allemagne	• Bundesamt für Korruptionsprävention und Strafverfolgung (BAKOM) • Bundeskriminalamt (BKA) • Arbeitsschutzbehörden • Bundesbeauftragte für den Datenschutz und die Informationsfreiheit (BfDI)
Royaume-Uni	• Serious Fraud Office (SFO) • National Crime Agency's International Corruption Unit (ICU) • Acas (Advisory, Conciliation and Arbitration Service) • Information Commissioner's Office (ICO)
Pologne	• Centralne Biuro Antykorupcyjne (CBA) • Państwowa Inspekcja Pracy (PIP) • Urząd Ochrony Danych Osobowych (UODO)
Espagne	• Oficina de Conflictos de Intereses • Fiscalía Anticorrupción

	• Inspección de Trabajo y Seguridad Social (ITSS) • Agencia Española de Protección de Datos (AEPD)
Italie	• Autorità Nazionale Anticorruzione (ANAC) • Ispettorato Nazionale del Lavoro (INL) • Garante per la Protezione dei Dati Personali (GPDP)
Republique Tchèque	• Státní zastupitelství • Státní úřad inspekce práce (SUIP) • Úřad pro ochranu osobních údajů (UOOU)
Slovaquie	• Národná kriminálna agentúra (NAKA) • Inšpektorát práce • Úrad na ochranu osobných údajov Slovenskej republiky
Canada	• Office of the Public Sector Integrity Commissioner of Canada (PSIC) • Labour Program – Employment and Social Development Canada (ESDC) • Office of the Privacy Commissioner of Canada (OPC)
États-Unis	• Securities and Exchange Commission (SEC) – Office of the Whistleblower • U.S. Department of Justice – Office of the Inspector General (DOJ-OIG) • U.S. Department of Labor – Occupational Safety and Health Administration (OSHA) • Cybersecurity and Infrastructure Security Agency (CISA)
Portugal	• Direção-Geral de Investigação e Ação Penal (DCIAP) • Autoridade para as Condições do Trabalho (ACT) • Comissão Nacional de Proteção de Dados (CNPd)

VII. Prise en compte des spécificités locales

Bien que cette procédure repose principalement sur les dispositions de la directive européenne 2019/1937, elle tient également compte des régimes juridiques applicables en dehors de l'Union européenne et ne remet pas en cause les dispositifs nationaux existants.

Conformément à la directive, chaque État membre reste libre de structurer son propre système de protection des lanceurs d'alerte, tant qu'il en respecte les exigences minimales.

Ainsi, lorsqu'une situation de signalement concerne une filiale située en dehors de l'UE, ou un pays disposant de règles spécifiques, le Comité Éthique et Conformité du Groupe devra systématiquement en tenir compte et procéder à une vérification préalable des

 ayming	P	Groupe	PROCÉDURE DE SIGNALEMENT DES LANCEURS D'ALERTE	V1	9 / 10
---	---	--------	---	----	--------

dispositions légales locales avant tout traitement, en particulier lorsqu'il s'agit des pays hors Union Européenne.

VIII. Le rôle du Comité Ethique et Conformité

Le Comité Éthique et Conformité joue un rôle central dans le déploiement et la supervision du dispositif de lanceur d'alerte au sein du Groupe Ayming. Il agit comme garant du respect des principes éthiques et de la bonne mise en œuvre de la procédure dans l'ensemble des entités du Groupe.



Supervision des procédures : Tout d'abord, le Comité Éthique et Conformité veille à la bonne application de la présente procédure ainsi que du Code de conduite du Groupe. Il s'assure que les règles sont respectées de manière homogène dans chaque filiale.



Gestion des signalements : Il est également chargé de recevoir, analyser et suivre les signalements transmis via les canaux prévus. Dans ce cadre, il évalue la recevabilité des alertes, oriente les enquêtes, garantit l'impartialité des traitements, et assure un retour d'information dans les délais impartis.



Soutien et accompagnement des équipes locales : Le Comité Éthique et Conformité joue en outre un rôle de référent et de conseil auprès des équipes locales, notamment lorsqu'il s'agit d'identifier, prévenir ou gérer des situations présentant un risque éthique ou de conformité. Il peut être sollicité pour appuyer les directions locales en cas de doute ou de conflit d'interprétation.



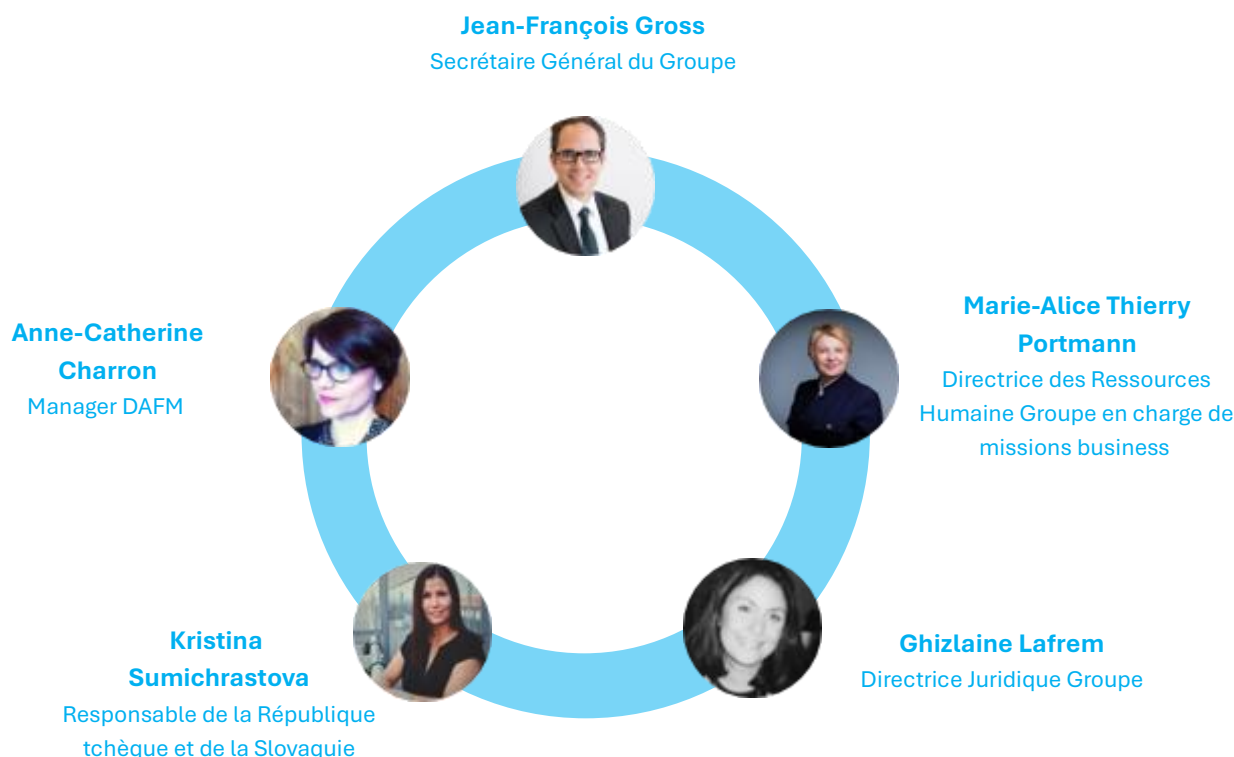
Promotion d'une culture éthique : Il contribue activement à la diffusion d'une culture éthique au sein du Groupe, en menant des actions de sensibilisation, de formation et de communication. Son objectif est de promouvoir les valeurs d'intégrité, de responsabilité et de transparence, et de renforcer la confiance entre les collaborateurs et l'entreprise.



Revue annuelle et amélioration continue : Le Comité d'Éthique et de Conformité se réunit au moins une fois par an pour examiner la conformité des procédures internes et du Code de conduite. Il valide les éventuelles mises à jour du Code, analyse les nouveaux risques identifiés et suit les actions correctives engagées. À l'issue de la réunion, un compte-rendu est transmis au COMEX pour assurer le suivi et l'amélioration continue de la démarche éthique du Groupe.

IX. Composition du Comité Éthique et Conformité

Ce comité Éthique et Conformité est composé de professionnels expérimentés du Groupe Ayming, choisis pour leur intégrité, leur indépendance et leur connaissance des enjeux de conformité :



X. Contact

Pour effectuer un signalement, veuillez-vous rendre sur la plateforme suivante :



Pour toute question relative à cette procédure ou en cas de doute sur une situation à signaler, vous pouvez contacter le Comité Éthique et Conformité à l'adresse suivante :



accharron@ayming.com